

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation et création de voiries
dans le cadre du projet d'aménagement
du quartier de la gare de Moirans »
sur la commune de Moirans
(département de l'Isère)**

Décision n° 08416P1396
G 2016-2731

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 23/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24 mai 2016, relative au projet de Réhabilitation et création de voiries dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la gare de Moirans, sur la commune de Moirans, enregistrée sous le numéro F08216P1396 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la requalification de 2 kilomètres de voies existantes : la Route Départementale 85, la route de la gare et la rue Vincent Martin, et en la création de 800 mètres de dessertes internes ;
- qui nécessite la création d'un carrefour du fait du croisement entre la RD 1085 et une nouvelle voie créée ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le périmètre de la gare de la commune de Moirans ;
- au sein d'un secteur très fortement urbanisé et artificialisé ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble », mais en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'intègre dans un projet plus global de renouvellement du quartier de la gare de Moirans ;

Considérant que les questions relatives à la compatibilité des futurs usages avec les nuisances acoustiques engendrées par les infrastructures proches auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures préalables à l'octroi du ou des permis de construire concernés ;

Considérant qu'aucune espèce végétale protégée n'est annoncée comme ayant été recensée aux abords immédiats des linaires envisagés ;

Considérant, eu égard notamment à la proximité de la gare, les effets potentiellement positifs du projet en termes de génération de déplacement (et donc des émissions liées au trafic automobile) par comparaison avec des alternatives d'urbanisation moins bien situées de ce point de vue ;

Considérant que les mesures de prévention contre le risque d'infestation par l'ambrosie inhérent à ce type de chantiers font partie des sujets classiquement maîtrisés par le maître d'ouvrage concerné ;

Considérant que dans le cadre de la lutte antivectorielle, une attention particulière sera accordée à la conception et au positionnement des bassins de rétention où l'eau risquerait de stagner, créant des milieux favorables à la prolifération d'insectes envahissants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réhabilitation et création de voiries dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la gare de Moirans** », sur la commune de Moirans (38), objet du formulaire F08216P1396, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03